



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique pour les entreprises de moins de cinquante salariés par les opérateurs de compétences

NOR : MTRT2202619D

1/ Objet :

Ce texte pris en application de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail modifie les modalités d'élaboration, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que les modalités de prise en charge par les opérateurs de compétences des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur au 31 mars 2022.

3/ Contenu du texte :

Ce décret est ***pris en application de l'article 3 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail*** qui a notamment pour objet d'attribuer une valeur législative au document unique, de prévoir dans la continuité de l'évaluation des risques la définition d'actions de prévention et de protection et d'instaurer le principe de traçabilité collective par le biais de la conservation pendant au moins 40 ans des versions successives du document unique et leur dépôt sur un portail numérique déployé et administré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'article 1^{er} du décret :

- Précise au sein de l'**article R. 4121-2 du code du travail** que « ***La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection...est effectuée à chaque mise à jour du document unique.*** ». L'objet de cette disposition est de préciser que ces trois documents ont vocation à être corrélés afin que leurs mises à jour respectives soient cohérentes, effectuées simultanément et en continu dans les entreprises et non à date fixes. Ce principe est conforme aux principes généraux de prévention qui disposent que l'employeur veille à l'adaptation des mesures pour tenir compte du changement de

circonstance et tendre à l'amélioration des situations existantes. Cette disposition permet ainsi de clarifier que la mise à jour de l'un des documents ne vaut pas mise à jour de l'autre ;

- **Modifie, au sein de ce même article R. 4121-2 du code du travail, les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés, en supprimant l'obligation de mise à jour annuelle.** Ces entreprises conservent toutefois l'obligation de mise à jour du document unique dès qu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques est recueillie. Cette disposition est prise en application des dispositions de l'article L. 4121-3 dernier alinéa (dans sa version antérieure issue de la loi du 22 mars 2012) qui prévoient la possibilité d'une mise à jour moins fréquente pour ces entreprises sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- Modifie l'**article R. 4121-4 du code du travail** afin d'étendre la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Si l'extension aux anciens travailleurs est explicitement prévue par la loi, le projet de décret restreint leur accès uniquement aux périodes durant lesquelles ils ont travaillé dans l'entreprise. Par ailleurs, les modifications apportées permettent d'étendre l'accès au-delà du médecin du travail et des seuls professionnels de santé à l'ensemble des SPST afin notamment de permettre la consultation par les IPRP, au regard de leurs attributions.
- En application de l'article 5 de la loi, le projet de décret **modifie également les articles R. 4412-6 et R. 4412-7 relatifs à l'évaluation des risques chimiques** afin de prendre en compte les situations de polyexpositions aux agents chimiques dangereux, qui visent les expositions successives ou simultanées à plusieurs agents chimiques.

L'article 2 précise que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt obligatoire du DUERP sur le portail numérique, en application de l'article L. 4121-3-1 V. B du code du travail (au 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises d'au moins 150 salariés et au 1^{er} juillet 2024 pour les autres entreprises), l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise, en format papier ou dématérialisé, élaborées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'article 3 est pris en application de l'article 39 de cette même loi qui prévoit que pour les entreprises de moins de 50 salariés, les formations des membres du CSE en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pourront dorénavant être prises en charge par les OPCO, à la place/en complément de l'employeur.

Cet article précise les modalités de cette prise en charge, qui pourra concerner :

- La rémunération des organismes de formation ;
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés en formation ;
- Les frais annexes afférents (frais de transport, de restauration et d'hébergement).

Cette prise en charge s'effectue selon les modalités et les critères définis par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Enfin l'**article 4** indique que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 31 mars 2022, date d'entrée en vigueur de la loi.